

Mango et un autre c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 520

Requête 005/2015, *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 4 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Après le prononcé de l'arrêt sur le fond dans cette affaire, les parties ont été invitées à soumettre des mémoires sur les réparations avec des preuves à l'appui. La demande des requérants de soumettre des preuves supplémentaires après la clôture du délai supplémentaire a été initialement rejetée par la Cour. Dans une nouvelle demande de rabat du délibéré, la Cour a fait droit à la demande des requérants d'être autorisés à déposer de nouvelles preuves.

Procédure (rabat de délibéré – circonstances exceptionnelles, 16)

I. Les parties

1. Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango (ci-après les « requérants ») allèguent que leur droit à un procès équitable a été violé par la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée l'« État défendeur »).
2. La Cour a rendu son arrêt sur le fond le 11 mai 2018 et le même jour, le greffe en a notifié copie aux parties. Dans son arrêt, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Charte ») et, par voie de conséquence, son article premier.

II. Objet de la requête

3. Conformément à l'arrêt sur le fond susmentionné, les requérants ont déposé leurs observations sur les réparations le 30 juillet 2018. A l'issue de l'échange des écritures sur les réparations, les parties ont été informées de la clôture des plaidoiries le 20 mai 2020.
4. Le 6 juin 2020, conformément à l'article 50 du Règlement, les requérants ont demandé l'autorisation de déposer de nouvelles preuves à l'appui de leurs demandes de réparation.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

5. Les parties ont déposé leurs observations sur les réparations dans le délai imparti par la Cour après plusieurs prorogations.
6. Le 16 avril 2020, les parties ont été invitées à déposer des preuves et observations, le cas échéant, à l'appui de leurs demandes de réparation.
7. Le 7 mai 2020, les requérants ont été informés que l'État défendeur avait, le 21 novembre 2019, déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole et que le retrait prenant effet le 22 novembre 2020 n'avait aucun effet sur l'examen de leur demande.
8. Les plaidoiries ont été clôturées le 20 mai 2020 et les parties en ont été dûment informées.
9. Le 3 juin 2020, les requérants ont demandé l'autorisation de déposer de nouvelles preuves et le 5 juin 2020, leur demande a été transmise à l'État défendeur pour observations, le cas échéant.
10. Le 30 juin 2020, les requérants ont été informés que leur demande d'autorisation a été rejetée par la Cour au motif que ces nouvelles preuves comprenaient des déclarations sous serment faites en juillet 2019 par les requérants et les victimes indirectes présumées, et qu'aucun obstacle quelconque n'a empêché leur conseil de les déposer pendant qu'il en avait amplement l'occasion, avant la clôture des plaidoiries.
11. En poursuivant son délibéré sur l'affaire lors de sa 58e session ordinaire, la Cour a décidé, dans l'intérêt de la justice, de revoir sa décision antérieure rejetant la demande des requérants visant autorisation de déposer de nouvelles preuves.

IV. Sur la demande d'autorisation de déposer de nouvelles preuves

12. Les requérants fondent leur demande d'autorisation de déposer de nouvelles preuves sur les faits ci-après :
 - a. Les conseils des requérants ont eu beaucoup de mal à obtenir des pièces justificatives à l'appui des demandes de réparation, les requérants étant incarcérés depuis près de 16 ans et la plupart de leurs documents égarés au fil des ans.
 - b. Les requérants ont été transférés dans les prisons de Segerea et d'Isanga à l'insu de leur conseil, et au moment où celui-ci en a été informé, les visites dans les prisons du pays étaient déjà suspendues à cause de la pandémie de la COVID-19.

- c. Cette pandémie a empêché le conseil d'effectuer d'autres voyages à la recherche des parents des requérants autres que les rares avec lesquels il avait pu communiquer.
13. L'État défendeur n'a pas déposé d'observations en réponse à la demande des requérants.
14. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 50 du Règlement, «Aucune partie ne peut déposer une nouvelle preuve après la clôture des débats, sauf autorisation de la Cour».
15. La Cour relève que cet article prévoit que de nouvelles preuves ne peuvent être admises qu'avec son autorisation et dans des circonstances exceptionnelles.
16. La Cour fait observer que la pandémie de la COVID-19 s'est déclarée après que les requérants et les victimes indirectes présumées des actions de l'État défendeur avaient fait des déclarations sous serment à l'appui de leurs demandes de réparation en juillet 2019. Toutefois, le fait que le conseil n'ait pas été informé de l'endroit où se trouvaient les requérants a pu entraîner un retard dans le dépôt des documents. La Cour note que cette circonstance est exceptionnelle et justifie un rabat de délibéré ainsi que les requérants soient autorisés à déposer de nouvelles preuves.
17. La Cour estime que compte tenu des circonstances exceptionnelles susmentionnées, il convient de faire droit à la demande des requérants d'être autorisés à déposer de nouvelles preuves.

V. Dispositif

18. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité :

- i. *Ordonne*, dans l'intérêt de la justice, un rabat de délibéré en l'affaire objet de la requête No. 005/2015 *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. Tanzanie* (réparations);
- ii. *Ordonne* que les nouvelles preuves produites par les requérants soient réputées dûment déposées et notifiées à l'État défendeur.